

ARTICLE 9

Assistance sur demande

1. A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci de la législation et des procédures douanières applicables dans la partie requise aux enquêtes sur les opérations contraires à la législation douanière.
2. A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe notamment celle-ci sur le point de savoir :
 - a) si des marchandises importées dans le territoire de la partie requérante ont été régulièrement exportées du territoire de la partie requise, en précisant, le cas échéant, le régime douanier qui leur a été appliqué ;
 - b) si des marchandises exportées du territoire de la partie requérante ont été régulièrement importées dans le territoire de la partie requise, en précisant, le cas échéant, le régime douanier qui leur a été appliqué.